CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.362 du 12 novembre 2012

A. 198.226/VIII-7503

En cause : **DAUBE** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^e Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

1. **l'État belge,** représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^es Jacques CLESSE et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,
2. **le bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR)**,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par Daniel DAUBE qui demande l'annulation de :

" - La décision prise à une date inconnue portant admission au stage et nomination en qualité de stagiaire de Monsieur Damien MULNARD dans le grade de collaborateur opérationnel, au Service Public Fédéral Intérieur, dont [il] n'a pas davantage connaissance;

- la décision implicite de ne pas [le] nommer";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Aurélie KETTELS, loco M^e^ Luc MISSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Julie D'HAUTCOURT, loco M^es^ Jacques CLESSE et Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que le requérant a été admis au stage en tant que collaborateur opérationnel au SPF Intérieur et affecté auprès de l'unité opérationnelle de Crisnée par un arrêté de la présidente du comité de direction du même SPF du 9 février 2012 avec effet au 1^er^ février 2012; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision qui est, en conséquence, devenue définitive alors que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait obliger la première partie adverse à nommer le requérant à une date antérieure au 1^er^ février 2012; que la seule perspective de faciliter éventuellement une action en dommages et intérêts ne suffit pas à maintenir un intérêt au recours en annulation; que le requérant ne justifie, dès lors, plus d'un intérêt actuel et que le recours est, partant, devenu irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le douze novembre deux mille douze par :

M^me^	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M^me^	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.